VILLE DE CASSEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
24/2024

CARNAVAL D'ETE

Lundi 1er avril 2024

Nous, Maire de la Ville de **CASSEL** ;
Vu les dispositions du code de la route notamment ses articles R.417-10 ; R.411-25 ; R.411-21-1 ;
Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales article L.2213-2,2 ;
Vu l'instruction ministérielle du 24/11/67 modifiée sur la signalisation Routière et les textes d'application ;
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pour éviter tout accident et encombrement ;
Vu la demande par le Comité organisateur des festivités sur la commune ;

ARRETONS

Article 1 : A l'occasion des Fêtes du Carnaval, la circulation sera interdite **le Lundi 1er avril 2024 de 05h30 à 23h00** dans le centre-ville de Cassel.
Des barrages seront mis en place :
-Avenue Albert Mahieu (au niveau de la route d'oxelaëre)
-Rue d'Aire (au niveau de la Salle des Sports)
-Avenue Achille Samyn : pré-barrage au niveau du Collège Ste Marie
-Avenue Achille Samyn (au niveau du n° 909)
-Route de Watten : pré-barrage au niveau du lieudit « La Croix Rouge »
-Rue de Watten (au niveau de l'entreprise Wallyn)
-Route de Dunkerque (au niveau du haricot)

CIRCULATION

Durant la journée du Lundi de Pâques soit **le 1er avril 2024 de 5h30 à 23h00**, la circulation des véhicules en provenance de LILLE et de DUNKERQUE et se dirigeant vers ST-OMER – BOULOGNE – CALAIS ou WATTEN, et vice-versa, emprunteront l'itinéraire suivant :

CD 933 jusqu'à hauteur du supermarché « Carrefour Contact » puis vers C.V.O 1 dit route d'Oxelaere - traversée d'OXELAERE centre village, retour sur le CD933, fin de déviation, et inversement.

Cependant la circulation des véhicules d'urgence sera facilitée.

Article 2 : Le stationnement de véhicules est interdit **le 1er avril 2024 de 5h30 à 23h00**, aux endroits suivants :

Rue Bollaert le Gavrian – Rue du Maréchal Foch – Rue Constant Moeneclaey – Rue Desmyttère (réservé bus des groupes) – Place Queux de St Hilaire – Rue du Tambour – Rue de Bergues– Rue Bafcop – Rue Profonde – Place dit de la Poste (y compris le parking) - contour du monument aux morts – Grand'Place – rue de watten – avenue Albert Mahieu (devant l'EHPAD – réservé aux bus des groupes).

Article 3: **DEGUISEMENT** – Exceptionnellement, il sera permis de se masquer, se déguiser et se travestir dans la journée du Lundi de Pâques, le 1er avril 2024 dans le cadre du CARNAVAL.

Article 4 : **PETARD – ARTIFICE** – il est défendu de tirer des pétards, fusées, boîtes et pièces d'artifice, toutes catégories confondues.

Article 5 : Défense est faite à ceux qui se masquent d'insulter qui que ce soit, soit par geste ou par parole. Il leur est enjoint expressément d'observer les plus strictes convenances à l'égard du public. Ils ne pourront utiliser ou porter aucun objet qui pourrait gêner ou blesser les passants, ni porter aucune espèce d'armes ou bâtons.

Article 6 : Il leur est défendu de jeter dans les maisons ou sur les personnes aucun objet qui puisse blesser, endommager ou même salir les vêtements, de prendre aucun costume qui serait de nature à troubler l'ordre public, à blesser la décence et les mœurs, à tourner en dérision les fonctions publiques. Sont spécialement interdits comme déguisements les uniformes de l'armée, de la marine et les costumes religieux.

Article 7: Toute personne masquée, déguisée ou travestie doit sur l'invitation qui lui est faite par un agent de la Force Publique se rendre sur le champ au bureau de la Mairie ou de la Gendarmerie afin de donner les explications qui lui seraient demandées.

Article 8 : Il est expressément défendu : de monter sur les véhicules stationnés en marche. De provoquer par une action quelconque une manœuvre susceptible de gêner la circulation des véhicules et, ou, du cortège.

Article 9 : Aucun forain ne pourra s'installer sur les espaces et champs de foire, s'il n'est pas muni d'une autorisation signée par Monsieur le Maire de CASSEL. Les établissements forains devront interrompre leur musique au passage du Cortège. De même, ils baisseront leur lumière pendant la fête de nuit (Rentrée des Géants).

Article 10 : Les personnes munies d'un appareil photos ne sont pas autorisées à en faire usage à des fins commerciales, et ce, sur tout le parcours emprunter par le cortège Carnavalesque, pendant la journée du Lundi de Pâques.

Article 11 : Le champ de foire est limité aux lieux suivants : **GRAND PLACE**
Les emplacements réservés aux forains sont identifiés et recensés de manière précise par l'organisateur des festivités et de ce fait, doivent être scrupuleusement respectés pour des questions de sécurité.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Il est rappelé que l'enlèvement du véhicule en cas d'infraction est prévu.

Article 13 : Ampliation sera faite :
A la brigade de proximité de Gendarmerie de CASSEL.
A la communauté de brigade de Gendarmerie de Steenvoorde – Cassel
Au Centre d'Incendie et de Secours de Cassel.
Au responsable des services techniques de la commune de Cassel.
Au Policier Municipal de la commune de Cassel,
A la Direction de la voirie et des infrastructures – subdivision de WORMHOUT.

CASSEL, le 28 février 2024
Le Maire,

Dominique JOLY

VILLE DE CASSEL (NORD)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Publié le : ..1/03/2024.....